FDC 2. 10493
C.C
FAE
17902

TRIBUNAT.

OPINION

DE

DESMOUSSEAUX,

Sur le projet de loi qui met à la disposition du Gouvernement les citoyens qui ont atteint l'âge de la conscription au premier vendémiaire dernier.

Séance du 13 ventose an 8.

CITOYENS TRIBUNS,

LE projet de loi que vous discutez a été trop bien analysé par votre commission pour que j'abuse de vos momens par d'inutiles répétitions.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elle vous a présenté contre ce projet des objections graves ; je viens vous en soumettre de nouvelles, vous les jugerez.

Pour donner à ces objections le degré de force et de clarté dont elles sont susceptibles, permettez-moi de placer sous vos yeux les principes où je les puise ; ces principes vous sont familiers.

Lorsque la patrie est en danger, *tous* les citoyens sont appelés à sa défense ; dans les temps ordinaires, il suffit qu'il y en ait un certain nombre : mais dans l'un et l'autre cas, c'est la loi qui règle, et ce nombre et cet appel.

La loi détermine ceux qui y sont compris, ceux qui en sont exceptés ; elle prévoit et précise les cas d'exception.

La loi inflige des peines, ou corporelles, ou pécuniaires, aux désobéissans.

La loi dit, quels juges appliqueront ces peines, quels juges prononceront sur les exceptions réclamées.

Les citoyens ainsi appelés au service militaire paient un véritable tribut, qu'on pourroit appeller le tribut de sang : de même que tous les autres, il a pour objet la conservation du corps social ; mais il en diffère essentiellement, en ce qu'il affecte la première de toutes les propriétés ; celle de la personne : la plus précieuse de toutes les libertés, celle individuelle.

Ce tribut diffère encore essentiellement des autres, en ce que par lui le corps social appelant à sa défense une portion de ses membres, se prive de toutes les productions de leur travail ; et se charge non-seu-

lement de leur consommation ordinaire, mais encore de celles extraordinaires de l'état de guerre.

L'intérêt du corps social est donc de mesurer cet important tribut sur les besoins de sa défense, de n'appeller sous les drapeaux que le nombre d'hommes nécessaires, et de n'y réunir que ceux dont les travaux ou les études lui sont le moins utiles, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

Rapprochons de ces principes le projet de loi.

Ce projet met à la disposition du Gouvernement *pour être mis en activé de service*, à mesure que les besoins de l'armée le requerront, « tous les Français qui » ont terminé leur vingtième année au premier vendé- » miaire dernier, et qui, depuis cette époque, forment » la première classe de la conscription militaire. »

Cette indication de la première classe détermine suffisamment le nombre des appelés.

Le projet précise les cas d'exception; il les étend à des cas d'utilité sociale : il en fait jouir tous les citoyens précédemment appelés au service militaire, en disant que, « les réquisitionnaires et les conscrits » de toutes les classes qui ne pourroient supporter » les fatigues de la guerre, et ceux qui *seront reconnus* » plus utiles à l'État, en continuant leurs travaux ou » leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, *seront* » *admis* à se faire remplacer par un suppléant. »

Aucune dispense pour les cas d'utilité sociale n'étoit autorisée par les lois précédentes, et la faculté du remplacement en avoit été retirée. Sous ce double rapport, le projet est plus humain et plus politique.

Il l'est d'autant plus qu'il dispense du remplacement les conscrits indigens qui *seront jugés* ne pouvoir supporter les fatigues de la guetre ; mais on ne voit pas pourquoi ils n'en seroient pas également dispensés, lorsque, par leurs travaux ou leurs études, ils pourroient, comme les plus fortunés, être plus utiles dans la carrière civile que dans celle militaire ; car il y a tel conscrit indigent qui, nourrissant par son travail ses frères en bas âge, ses père ou mère infirmes, est bien plus utile à l'État en continuant ce travail précieux, qu'en faisant partie de l'armée.

Le projet de loi, après avoir maintenu les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor an 6 contre les déserteurs, rapporte l'art. LV, qui prononçoit contr'eux l'exhérédation civile, et substitue à cette peine une amende pécuniaire de 1500 fr. Je reviendrai sur cette étrange disposition. Je reviendrai également sur l'art. IV, qui annulle de nouveau toutes les exemptions, tous les congés précédemment obtenus pour cause de maladie, d'infirmités ou d'inaptitude au service militaire, c'est-à-dire, pour les causes les plus légitimes.

Le projet de loi soumis à votre discussion a donc, comme vous venez de l'entendre, fixé le nombre des conscrits appelés au service militaire, précisé les cas d'exception, déterminé les peines ; mais on y chercheroit en vain comment et par qui seront jugés les cas d'exception, seront permis les remplacemens.

Ce silence conduit à plusieurs réflexions. Est-il dans les intentions des rédacteurs du projet de pourvoir à cet objet important par des réglemens administratifs ? Je ne le puis croire ; car l'art. 48 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu :

« La garde nationale *en activité* est soumise aux » réglemens d'administration publique ; la garde na- » tionale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. »

Et le jeune conscrit ne peut faire partie de la garde nationale en activité, c'est-à-dire, de l'armée, qu'autant qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par les lois, qu'autant que l'autorité civile l'ayant ainsi jugé, le place dans les rangs de la garde nationale en activité. Ce n'est qu'à cette époque que cesse pour lui l'exercice des droits politiques, que son nom passe des rôles de la garde nationale sédentaire dans ceux de l'armée active ; qu'il entre sous l'empire des lois, des ordonnances, des autorités militaires : jusques là il ne peut être ni examiné, ni jugé, ni puni par elles.

Pour fonder une opinion contraire, il faudroit supposer que la loi qui appelle au service militaire telle ou telle classe de la conscription, met sur-le-champ en activité de service tous les individus inscrits sur ses tableaux, sains ou malades, infirmes ou dispos ; et qu'elle laisse à l'autorité militaire l'entière faculté de garder ou de renvoyer les uns ou les autres, d'employer les invalides à des occupations étrangères au service des armes.

Une pareille disposition seroit à-la-fois absurde et cruelle. Elle soumettroit aux lois, aux réglemens de l'armée des citoyens que la nature a mis dans l'impossibilité d'en faire partie ; elle les soumettroit à des chefs auxquels ils ne pourront jamais obéir ; elle confondroit dans l'autorité militaire, une portion essentielle de l'autorité civile, lorsque la liberté publique repose uniquement sur la subordination de l'une et la prééminence de l'autre.

Non, jamais une pareille disposition n'entra dans la pensée du législateur; les conscrits ne font partie de l'armée, ne sont soumis aux lois militaires, aux règlemens d'administration publique qu'autant qu'ils ne sont point compris dans les exceptions prévues par les lois, qu'autant que le fait a été jugé selon les formes et par les juges qu'elles ont constitués *ad hoc*.

J'en appelle, au surplus, à la loi du 19 fructidor an 6, institutive de la conscription militaire.

L'article XXIII est ainsi conçu :

« Les défenseurs conscrits, *attachés à un corps*, » mais non en activité de service, continuent à » exercer leurs droits politiques de citoyen et font le » service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont » soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont dési- » gnés pour entrer en activité de service. »

Ainsi donc, pour que le jeune conscrit cesse l'exercice de ses droits politiques, et passe sous l'empire des lois militaires, il ne suffit pas qu'il ait été inscrit dans un corps de l'armée; il faut encore qu'il soit désigné personnellement pour entrer en activité de service.

Si l'on pouvoit douter aussi que le mode d'examen et de jugement dût être déterminé par la puissance législative, j'en appellerois encore à l'article LI de la même loi, ainsi conçu :

« Les demandes en dispense pour cause d'infirmi- » tés ou d'incapacité de service seront faites et jugées » dans les formes qui seront établies par une loi par- » ticulière; mais ceux qui les formeront devront tou- » jours être compris dans les tableaux de la conscrip- » tion militaire. »

Cette loi particulière a été portée le 28 nivose an 7, et elle a chargé de l'examen et du jugement des réclamations, de la délivrance des congés ou exceptions qui pouvoient en être la suite, non pas l'autorité militaire, mais l'autorité civile.

Elle a institué les administrations municipales juges provisoires, les administrations départementales juges définitifs, et enfin le ministre de la guerre, qui est aussi un magistrat civil, l'examinateur, le réformateur suprême de ces actes.

Il est vrai qu'une loi du 27 messidor dernier, après avoir annullé tous les congés et exceptions précédemment accordés par les autorités civiles, a chargé de leur révision un jury composé des trois plus anciens capitaines nommés par le Directoire pour l'organisation des bataillons auxiliaires; mais observez bien que cette mesure extraordinaire par laquelle on faisoit exercer momentanément à trois militaires une portion de l'autorité civile, étoit émanée de la puissance législative, et que ce jury, qui n'appartenoit aucunement à la hiérarchie militaire, ne prononçoit ses décisions qu'en présence de l'autorité civile, representée par le commissaire central ou par un administrateur.

Observez encore qu'à cette époque les dispenses ne s'accordant que sur des infirmités reconnues, que sur une incapacité physique, il étoit possible à des militaires, assistés d'officiers de santé, de prononcer avec quelque certitude; mais que le projet de loi étendant les cas d'exception, « à ceux qui seront reconnus » plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux » ou leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, » il n'y a que les autorités civiles et locales qui, par

la connoissance des choses, par celle des personnes, puissent juger avec certitude la validité des réclamations, la vérité des faits sur lesquels on les appuiera.

Il n'y a que ces autorités qui puissent constater d'une manière régulière l'indigence qui, dans la loi proposée, peut seule dispenser du remplacement.

Les rédacteurs du projet sont trop éclairés pour être étrangers à ces principes consacrés d'ailleurs par notre législation; et je ne puis attribuer l'omission dont je me plains à l'intention de faire prononcer par des militaires, sur les réclamations élevées par des citoyens qui ne sont point encore partie de l'armée, qui prétendent n'y être point appelés, sur des réclamations, enfin, qui intéressent la propriété et la liberté de leur personne.

On remarquera peut-être que l'autorité militaire prononçant sur les mêmes cas à l'égard des militaires sous les drapeaux, il n'y a pas un grand inconvénient à ce qu'elle prononce sur le sort de ceux qui y sont appelés.

Je réponds à cela que le salut de l'Etat exige que les chefs militaires exercent sur leurs soldats un pouvoir presque sans borne, mais que c'est un motif de plus pour ne pas mettre dans leur dépendance des hommes que la nature et la loi dispensent du service militaire.

J'observe de plus que, même sous le régime royal, c'étoit l'autorité civile, par l'organe des intendans et des subdélégués, qui prononçoit sur les exceptions du tirage à la milice.

Je ne puis croire non plus que les rédacteurs du projet aient eu l'intention de confier l'examen et le jugement de ces réclamations aux préfets et aux sous-préfets : car le Conseil d'Etat vous disoit, dans les motifs d'une loi importante, « qu'administrer doit être le fait d'un seul, et juger le fait de plusieurs ; que l'expérience avoit dès long-temps acquis un grand respect à ces deux principes. »

En développant sa pensée, il vous disoit plus loin :

« Remettre le contentieux de l'administration à un » conseil de préfecture a paru nécessaire :

» Pour ménager au préfet le temps que demande » l'administration ;

» Pour garantir les parties intéressées de jugemens » rendus sur des rapports et des avis de bureaux ;

» Pour donner *à la propriété* des juges accoutumés » au ministère de la justice, à ses règles, à ses » formes ;

» Pour donner à-la-fois à l'intérêt particulier et à » l'intérêt public la sûreté *qu'on ne peut attendre du* » *jugement porté par un seul homme ;* car tel administrateur qui balance avec impartialité des intérêts » collectifs, peut se trouver prévenu et passionné » quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier, et être » sollicité par ses affections ou ses haines personnelles » à trahir l'intérêt public ou à blesser des droits individuels. »

Rien n'est plus vrai que ces principes, rien n'est plus sage que ces maximes ; et le Gouvernement ne pourroit, sans les oublier, établir les préfets juges

d'intérêts bien autrement importans que le contentieux de l'administration, puisqu'il s'agit de l'existence politique et sociale d'un citoyen, *de la propriété* et de la liberté de sa personne, du repos ou de la subsistance de sa famille.

Maintenant qu'il est démontré qu'on ne pourroit, sans violer ces principes, confier l'examen et le jugement des cas d'exception, ni aux chefs militaires, ni aux préfets; qu'on ne peut, sans violer des lois subsistantes, établir le mode de cet examen de ces décisions, autrement que par des dispositions législatives; je suis porté à croire que le silence du projet à cet égard est l'unique effet d'un oubli, mais cet oubli est si grave qu'il rend la loi proposée incomplète, insuffisante.

Quelques personnes pourront prétendre qu'il y auroit plus d'avantages à déterminer ce mode par des réglemens d'administration publique, que par une loi. Je suis loin de cette opinion; mais comme ce mode est établi par des lois précédentes, modifié par de subséquentes, je crois que le silence de celle proposée établit une incertitude inquiétante.

J'ai dit plus haut que je reviendrois sur l'article IV, article qui annulle les congés, les exemptions précédemment délivrés « pour cause de maladies, d'infir-
» mités ou d'inaptitude au service militaire, et qui soumet
» ceux qui les auroient obtenus ou à se faire rem-
» placer par un suppléant, ou à payer 300 francs
» pour l'habillement et l'équipement des conscrits nou-
» vellement appelés par la loi. »

Je ne doute pas un instant que plusieurs de ces congés n'aient été accordés ou par légéreté, ou par faveur, ou par corruption: mais certes s'il y en a eu

d'illégitimes, ce ne sont pas les moins fortunés qui les ont obtenus !

Tous cependant, riches ou pauvres, sont rentrés dans la vie civile : ils y ont contracté des liens de toute espèce ; est-il avantageux au corps social de rompre ces liens utiles ; ces liens contractés par la foi publique ? n'est-ce pas compromettre la dignité d'un gouvernement puissant, d'un gouvernement humain qui, en frappant sur les masses, doit toujours ménager les individus, que de le faire prononcer contre un grand nombre la révocation de ces jugemens de l'autorité publique, et d'en subordonner en même temps la confirmation au paiement d'une somme de 300 francs ?

Quelque pressans que soient les besoins du trésor public, je n'hésite point à croire que les avantages qu'il tireroit d'un pareil moyen seroient bien trop chèrement achetés ! Pour les gouvernemens comme pour les particuliers, la foi, la probité sont les plus certains de tous les calculs. Il est temps de répudier ce système de rétroactivité qui a produit tant de maux.

L'art. V excepte du remplacement ou de la contribution pécuniaire le conscrit ou le réquisitionnaire indigent.

L'art. VI maintient tous les congés accordés par les corps militaires pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre ; mais cette justice rendue aux uns ne détruit pas la profonde injustice dont on useroit envers les autres, en les condamnant, ou à rejoindre leur corps, ou à fournir un suppléant, ou à payer 300 fr., ou à subir injustement la peine et l'infamie attachées à la désertion.

J'observe, en passant, que ces derniers sont seuls assimilés aux déserteurs par le projet de loi ; qu'en

se bornant dans son exécution rigoureuse au sens purement littéral, ce n'est que les réquisitionnaires et conscrits rappelés par l'art IV, qui sont assujettis aux peines prononcées contre les déserteurs, et par conséquent à cette amende de 1,500 fr. substituée à l'exhérédation civile, amende qui sera prononcée par un conseil de guerre, rendue exécutoire par un tribunal civil, et dont le recouvrement sera poursuivi par la régie de l'enregistrement, non-seulement sur tous les biens présens du coupable, mais encore sur ceux qui pourroient lui appartenir *dans tous les temps.*

Que cette amende soit applicable à tous les conscrits ou réquisitionnaires déserteurs, ou seulement à ceux appelés par l'art. IV, elle n'en est pas moins entachée d'injustice.

Dans un pays où toutes les fortunes sont inégales, on ne peut infliger une même amende au même délit, sans vicier la punition de toutes les inégalités comprises entre la plus grande et la plus petite de ces fortunes.

Si cette disposition du projet étoit consacrée, il y a tel déserteur qui ne seroit puni que par la privation de quelques fantaisies, et tel autre qui seroit condamné, pour toute sa vie, à la plus affreuse misère, non-seulement dans sa personne, mais encore dans celle de sa femme, de ses enfans et de leur postérité.

Je finis par une observation essentielle sur l'article XIII du projet, ainsi conçu :

« Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire » an 6 (1) contre les fonctionnaires publics, con-

(1) Deux ans de prison, une amende de 500 à 1,500 fr. et la destitution.

» vaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois » relatives aux déserteurs et réquisitionnaires, sont » applicables à ceux qui négligeroient de faire exé- » cuter les lois, *les reglemens militaires et les arrêtés* » *des Consuls, relatifs aux conscrits.* »

Que la loi prononce des peines corporelles et pécuniaires contre les fonctionnaires publics qui négligeroient de faire exécuter des lois connues, des lois promulguées, je le conçois; mais que l'on propose d'appliquer des peines aussi graves à des magistrats civils qui négligeroient de faire observer des réglemens militaires, des arrêtés *éventuels*, réglemens et arrêtés qui peuvent, par un vice quelconque, se trouver en contradiction avec les lois subsistantes, c'est proposer de donner à des actes *futurs* et *inconnus* du pouvoir exécutif une force supérieure, ou au moins égale à celle des lois, un caractère subversif de l'ordre constitutionnel.

Eh! pourquoi, au surplus, introduire dans l'une de nos lois une aussi étrange disposition? Elle pouvoit avoir une nécessité apparente lorsque les administrateurs étoient nommés ou censés nommés par le peuple; mais aujourd'hui que le Gouvernement les nomme et les destitue à son gré, aujourd'hui que l'article 75 de la constitution lui donne le pouvoir de les faire poursuivre devant les tribunaux ordinaires pour faits relatifs à leurs fonctions, la disposition que je combats est sans aucune utilité.

Dans un moment où d'implacables, d'insolens ennemis osent refuser au peuple qui les a tant de fois vaincus, au peuple qui saura les vaincre encore, une paix réclamée par l'humanité en pleurs; dans un moment où les chefs de la République, repoussant les

séductions de la gloire, les conseils d'une juste vengeance, pour ne s'occuper que de la félicité nationale, proposent infructueusement de substituer, dans les quatres parties du monde, le bienfait de la paix au fléau de la guerre; je partage avec vous, mes collègues, avec tous les Français, le besoin de donner au Gouvernement tous les moyens de la victoire, et j'énonce avec regret des objections fondées contre une loi nécessaire. Mais lorsque cette loi peut être retirée et reproduite en peu de jours, dégagée des vices essentiels, je crois qu'une adoption précipitée auroit de plus funestes inconvéniens qu'un rejet momentané.

Je vote pour le rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 8.

166